

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Prescriptions complémentaires

Sté LAFARGE GRANULATS OUEST
à Chazé Henry

ARRETE

D3-2008 n° 552

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R.512-31 ;

Vu le changement d'exploitant par récépissé de transfert d'exploitation du 15 juin 2001 au profit de la société Carrières EDM SAS ;

Vu le changement d'exploitant par récépissé de transfert partiel d'exploitation du 11 août 2008 au profit de la société Lafarge Granulats Ouest ;

Vu les courriers de Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 27 novembre 2007 et du 21 mars 2008 concernant le captage d'eau potable situé au lieu dit « La Mazuraie » (La mine) à Chazé Henry ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 31 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard des informations communiquées par monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les installations présentes sur le site pourraient être à l'origine des traces de polluants identifiées dans l'eau ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter a été accordée en 1982 et que depuis, les installations ont évoluées ainsi que leur contexte (présence du captage d'eau potable) ;

Considérant que pour des raisons historiques et de transfert partiel, certaines installations de la société Lafarge Granulats Ouest sont communes et/ou très imbriquées avec celle de la société Lafarge Bétons de l'Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant et installations

La société Lafarge Granulats Ouest dont le siège social est situé 11, rue de la Motte-35771 Vern sur Seiche devra satisfaire aux dispositions du présent arrêté pour la centrale d'enrobage à chaud et les installations connexes qu'elle exploite au lieu dit « La Mazuraie » (La mine) à Chazé Henry.

Article 2 : Rejets atmosphériques de la centrale de fabrication d'enrobés à chaud

Les dispositions des articles 7.1.1. ; 7.1.2. ; 7.1.3 ; 7.1.4. et 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1982 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La forme de l'émissaire de rejet, notamment dans la partie la plus proche du débouché de la cheminée doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Emissaire	Nature des polluants	Concentrations maximales*
Cheminée de la centrale de fabrication d'enrobés	poussières	50 mg/Nm ³
	Vitesse minimale des gaz	8 m / s

(*) Les mesures des concentrations en polluant se font sur gaz humides.

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée de la centrale.

En cas de perturbation ou d'incident affectant la vitesse de rejet ou le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées précédemment, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions de poussières à la cheminée, à sa charge, par un organisme extérieur, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats sont analysés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur peut au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Actualisation partielle de l'étude d'impact des installations

L'exploitant déterminera au travers d'une étude, l'influence de ses installations sur la qualité des eaux destinées au réseau d'eau potable produites sur le même site par les installations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen.

Cette étude portera sur les émissions de toutes natures (air, eau, déchets,...) de l'ensemble des installations et activités de l'exploitant sur le site (stockages, enrobage, lavage,...).

L'étude s'attachera à déterminer l'impact sanitaire sur l'eau destinée au réseau d'eau potable et à identifier et quantifier les polluants et traces de polluants qui pourraient être transférés dans l'eau destinée au réseau d'eau potable.

Sur chacun des aspects (impact sanitaire, nature et quantification de polluants ou traces), la conclusion de l'étude fera explicitement apparaître les effets potentiels sur la santé ainsi que les autres effets potentiels possibles (altération du goût, ...).

Sans que la liste suivante ne soit restrictive, l'étude fournira a minima des informations sur les substances suivantes :

- Trichlorophénols
- Monochlorophénols ;
- Hydrocarbures ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Bromoforme de tribromophénols ;
- Fluoranthène ;
- Benzo-a-pyrène (et autres HAP) ;

Toutes autres substances mises en évidence par l'exploitant au travers de l'étude seront également prises en compte.

L'étude présentera l'inventaire des produits présents, des émissaires et des voies de transfert de « pollutions » potentielles avec leurs caractérisations respectives.

Au regard des résultats, l'étude présentera les dispositions (techniques et/ou organisationnelles) mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour limiter ou prévenir au mieux l'influence des installations.

En raison de l'existence d'installations ou d'équipements communs avec la société Lafarge Bétons de l'Ouest et de la proximité des activités de cette société, l'étude sera conduite conjointement par les deux sociétés et conduira à un document unique. En particulier les aspects suivants seront pris en compte : Evaluation des risques de pollutions aériennes de l'eau des ouvrages de production d'eau potable de Chazé Henry par les rejets atmosphériques du site et des risques de pollution des eaux souterraines via les rejets liquides éventuels et les rejets atmosphériques transférés dans le sous-sol par les lessivages d'eaux pluviales.

Article 4 : Délai

Le document sollicité à l'article 3 sera communiqué à Monsieur le Préfet de Maine et Loire au plus tard le 30 juin 2009.

Article 5 : Arrêt des activités sur le site

En cas d'engagement formel de l'exploitant de stopper son activité sur ce site, dans un délai raisonnable, les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté pourraient ne pas s'appliquer.

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement pour la mise à l'arrêt définitif d'installations classées, en cas de décision de l'exploitant de stopper l'activité sur le site, ce dernier en informe Monsieur le Préfet de Maine et Loire par courrier, avant le 15 novembre 2008, en précisant la date effective d'arrêt projetée.

Dans ce cas, au regard des éléments de ce courrier, Monsieur le Préfet appréciera si l'exploitant doit satisfaire ou non aux dispositions de l'article 3 et l'en informera.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de Segré, le Maire de Chazé Henry, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.